Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_243

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « CONTES EN FETE », EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « VALEYRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n° D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Contes en fête », la médiathèque a programmé des spectacles de contes nécessitant la présence d'un régisseur technique le samedi 21 novembre 2026, de 08h30 à 22h,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « VALEYRE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « VALEYRE », représentée M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

Article 2 :
S'acquitter du montant établi pour la prestation soit **594.72 €** (Cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-douze centimes net) - T.V.A. non applicable art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via Chorus Pro.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 04/11/26
Publié(e) le : 04/11/26
Exécutoire le : 04/11/26

Fait à PIERRELAYE, le 03/11/2026
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE

M. Éric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « CONTES EN FETE »

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

La S.A.R.L. « VALEYRE », représentée par M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION,
N° de SIRET : 529 116 725 00019
Téléphone : 06 11 15 49 94 E-mail : olivier@valeyre.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de l'évènement « Contes en fête », le Prestataire s'engage à assurer la régie pour les spectacles de Fanny Rojat, Cécile Pérus et Ludovic Souliman, le samedi 21 novembre 2026, de 08h30 à 22h à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins 95480 PIERRELAYE. Il s'engage en outre à procéder au montage du dispositif le vendredi 20 novembre.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.
Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu et en assurera le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **594.72 €** (Cinq-cent-quatre-vingt-quatorze euros et soixante-douze centimes net) – T.V.A. non applicable article 293B du C.G.I -.
En cas de dépassement des heures effectuées ou d'un ajustement nécessaire en fonction des besoins techniques de l'évènement, un avenant ou un ajustement financier pourra être établi sur la base d'un tarif horaire complémentaire convenu entre les parties.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L. « VALEYRE », 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 3 novembre 2026

Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire,

M. Éric BOSC

A Lannion, le

Pour la S.A.R.L. « VALEYRE »,
Le gérant,

M. Olivier VALEYRE